

Arrêt

**n° 75 821 du 27 février 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 juillet 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 8 août 1981 à Camaracounda. Vous êtes célibataire et vivez à Dakar, dans le quartier Usine Bene Tally.

A dix-huit ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

De janvier 2007 à novembre 2008, vous entretenez une relation avec [D. S].

Le 13 juin 2009, en boîte, vous rencontrez [M. G.]. Une semaine plus tard, vous le revoyez et commencez à sortir avec lui.

Le samedi 3 juillet 2010, vers 14h00, un locataire de [M.], [I. D.], vous surprend en train d'avoir des relations sexuelles. Il appelle la police. Trois policiers arrivent trente minutes plus tard, alors que [M.] était parti vous chercher à manger. Les policiers vous giflent et attendent durant trente minutes que [M.] revienne. Etant donné qu'il ne revient pas, la police vous emmène, seul, au poste de police de Grand-Dakar. Le lundi 5 juillet 2010, [Em.] – un ami de [M.] – vous fait sortir en payant 750 000 CFA aux policiers. Il vous emmène alors chez lui, à Ouakam, où vous restez caché. Vous n'avez plus jamais revu [M.] mais l'avez eu une fois au téléphone. Le 21 juillet 2010, vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous arrivez le 22 juillet 2010, démuné de tout document d'identité.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : une photocopie de votre carte d'identité et une attestation de prise de rendez-vous émanant de l'association Tels Quels.

Le 31 janvier 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°61 400 du 13 mai 2011.

Le 6 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un document reprenant une compilation d'informations provenant d'internet, une lettre de « Wish », une attestation de participation aux activités de « Rainbows United », un témoignage d'[A. V.], six attestations de participation aux activités organisées par « Omegagay » et quatre photos vous représentant à la Gay Pride. Lors de votre audition au CGRA, le 18 août 2011, vous déposez également, une attestation de fréquentation à l'association « Omegagay », deux lettres émanant de l'association « Tels Quels » reprenant l'agenda du groupe « Oasis », un article de presse, le magazine « Zizo » de février 2011, une lettre d'[A. V.] datée du 4 août 2011, des photographies de la Gay Pride de Bruxelles et de Brugge, des photographies du bowling organisé par « Omegagay », des photographies vous représentant avec [A. V.], une liste des associations LGTB dans les environs de Brugge. Vous avez ensuite fait parvenir au CGRA une lettre de votre frère, [T. D. D.], du 14 août 2011.**

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces et les poursuites de votre père, de la population et des autorités sénégalaises à votre rencontre en raison de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] les propos du requérant sont confus quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été surpris avec son amant (rapport d'audition, pages 9 à 11). De même, le requérant affirme qu'au Sénégal on ne peut accuser quelqu'un d'homosexualité sans preuves et affirme dans le même temps que lui-même a été accusé sans preuve (rapport d'audition, page 13). Le Conseil constate également qu'il est pour le moins étrange que le requérant parle des homosexuels en disant « eux » (rapport d'audition page 17) alors qu'il se dit lui-même homosexuel (rapport d'audition, page 17). De même, le requérant ne se montre pas très prolixe quant au caractère de son amant, ce qui lui plaît chez lui (rapport d'audition, page 18), aux motifs du décès de son père, aux études qu'il a faites, les hobbies

de son amant, des anecdotes de leur aventure (rapport d'audition, page 22) [...] » (CCE, arrêt n°61 400 du 13 mai 2011, p.5).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne les témoignages d'[A. V.] datant du 13 avril 2011 et du 4 août 2011, le Commissariat général relève d'une part que leur caractère privé limite fortement le crédit qu'il peut leur être accordé et que, d'autre part, ils n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles reposent la décision du CGRA du 31 janvier 2011 confirmée par le CCE dans son arrêt n°61 400 du 13 mai 2011. L'avis, émis à titre privé, de monsieur [A. V.] quant à l'homosexualité du demandeur d'asile n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Par ailleurs, les photographies vous représentant avec [A. V.] ne prouvent nullement la nature de vos relations avec cette personne, ni même encore que vous ayez entretenu une relation quelconque avec elle. Par conséquent, elles ne sont pas davantage de nature à fonder votre orientation sexuelle.

Concernant la lettre de votre frère, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Pour ce qui est des attestations de participations aux activités de « Omegagay », de « Rainbows United » et les photographies vous représentant lors du bowling organisé par l'associations « Omegagay », il convient de noter que votre présence aux activités de ces organisations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Quant à la lettre de [J. B.], son auteur se contente d'affirmer, au regard des attestations que vous lui fournissez, que vous prenez part aux activités organisées par des associations LGTB. Or, comme nous venons de le souligner, votre présence aux activités d'associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Concernant les photographies vous représentant lors de la Gay Pride de Bruxelles et de Brugge que vous déposez à l'appui de votre requête, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, ces événements publics organisés dans les rues de Bruxelles et de Brugge rassemblent des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Ensuite, l'article de presse sur l'homophobie au Sénégal, n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cet article ne fait aucune mention de votre cas.

En ce qui concerne les lettres de « Tels Quels » reprenant l'agenda du groupe « Oasis », le magazine « Zizo » de février 2011, le dépliant de l'association « Omegagay », la liste des associations LGTB aux environs de Brugge, compte tenu de leur portée générale et de leur large diffusion, le simple fait de posséder de tels documents ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.2).

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p.3).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise « pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse actuelle en Belgique et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés 'contre nature' » (requête, p.8).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 19 décembre 2011, demandé à la partie requérante de lui communiquer toutes les pièces et informations concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la possibilité pour les homosexuels d'obtenir une protection en cas de persécution par des acteurs non étatiques (pièce 16 du dossier de la procédure).

4.2. En application de cette ordonnance, la partie requérante verse au dossier de la procédure, par courrier recommandé du 2 janvier 2012, une note du 30 décembre 2011 de son avocat, à laquelle elle joint un communiqué de presse d'Amnesty International du 27 avril 2009, un article du 28 décembre 2009, intitulé « Sénégal : 24 hommes interpellés pour homosexualité » et publié sur le site Internet « Jeune Afrique », un article non daté, intitulé « Droit des personnes LGBT au Sénégal » et publié sur le site Internet Wikipedia, un article portant la date du 5 mai (?), intitulé « Droits-Senegal : des homosexuels dans un environnement hostile » et publié par Inter Press Service News Agency, un article du 17 janvier 2009, intitulé « Homosexualité – Entre le code pénal et les conventions internationales : Les ambiguïtés sénégalais » (sic) et publié sur le site galsentv.com, les conseils aux voyageurs relatifs au Sénégal, mis à jour au 5 décembre 2011 et publiés sur le site diplomatie.gouv.fr, un article du 14 mai

2011 intitulé « *Rapport Amnesty International : les bavures et les violences contre les homosexuels et les témoins de Jéhovah déplorés (sic) au Sénégal* » et publié sur le site *Internet Seneweb.com*, un article du 21 juin 2011 intitulé « *La galère des homosexuels sénégalais* » et publié sur le site *Internet opinion-internationale.com* ainsi qu'un extrait du rapport de septembre 2011 du centre de l'Immigration et Communautés culturelles - Québec, intitulé « *Réalités juridiques et sociales de l'homosexualité et de la transsexualité dans les principaux pays d'origine des nouveaux arrivants au Québec* » (dossier de la procédure, pièce 20).

4.3. Ces documents déposés par la partie requérante sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4.4. La partie requérante, par un courrier du 14 décembre 2011, dépose au dossier de la procédure une attestation du 10 décembre 2011 émanant du directeur de l'association « *Omegagay* », A. V. (pièce 14 du dossier de la procédure).

Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse, quant à elle, verse au dossier de la procédure, à titre de complément d'informations, un document de réponse du 27 mai 2011 émanant de son centre de documentation (ci-après dénommé Cedoca) intitulé « *Antwoorddocument : SN2011_009w-Senegal-LGBTI gemeenschap in Senegal* » (dossier de la procédure, pièce 24).

Elle dépose, en outre, à l'audience deux documents de réponse du Cedoca du 30 janvier 2012, l'un rédigé en français, l'autre en néerlandais, concernant la situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal (pièces n° 26 et 27 du dossier de la procédure).

4.5. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.6. L'attestation du 10 décembre 2011 déposée par la partie requérante ainsi que les rapports produits par la partie défenderesse constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 juillet 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « *Commissaire général* ») lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 31 janvier 2011. Par son arrêt n° 61 400 du 13 mai 2011, le Conseil a confirmé cette décision, estimant l'orientation sexuelle du requérant non établie et concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 6 juin 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir : un document reprenant une compilation d'informations provenant d'internet, une lettre de « *Wish* », une attestation de participation aux activités de « *Rainbows United* », un témoignage d'A. V., six attestations de

participation aux activités organisées par « Omegagay », quatre photos le représentant à la Gay Pride, une attestation de fréquentation à l'association « Omegagay », deux lettres émanant de l'association «Tels Quels » reprenant l'agenda du groupe « Oasis », un article de presse, le magazine « Zizo » de février 2011, une lettre du 4 août 2011 d'A. V., des photographies de la Gay Pride de Bruxelles et de Bruges, des photographies du bowling organisé par « Omegagay », des photographies le représentant avec A. V., une liste des associations LGTB dans les environs de Brugge et une lettre de son frère, T. D. D., du 14 août 2011.

6. L'examen du recours

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents produits ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, confirmée par le Conseil.

6.2. La partie requérante fait quant à elle notamment valoir que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement remise en cause par la décision entreprise et qu'aucune contradiction n'est à relever entre ses déclarations. Elle estime que les nouveaux documents déposés doivent être analysés comme des commencements de preuve de la réalité de son homosexualité et souligne par ailleurs que l'homosexualité est pénalisée au Sénégal et qu'aucune protection des autorités n'est possible dans son chef.

6.3. Le Conseil estime pour sa part que se pose en l'espèce la question de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant l'effectivité de l'application des sanctions pénales dont ils sont passibles, ainsi que leur acceptation par la société civile.

6.4. A l'audience, la partie défenderesse dépose devant le Conseil un nouveau document de synthèse comprenant de nouveaux éléments, relatifs à cette problématique.

Bien qu'il ne puisse être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce document, il reste que sa production à l'audience, alors qu'il comprend des éléments factuels nouveaux et procède à une synthèse actualisée, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. À cet égard, le Conseil souligne que le législateur réserve à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influencer l'examen du bienfondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler la décision et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Dans le présent cas d'espèce, les nouvelles informations et la synthèse actualisée reprises dans le document du Cedoca déposé à l'audience, qui traduisent une évolution sensible quant à la situation des homosexuels au Sénégal, sont de nature à influencer l'examen du bienfondé de la demande d'asile du requérant. Après examen des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère dès lors qu'une nouvelle évaluation des différents aspects de la demande de protection internationale du requérant au regard du document déposé à l'audience est nécessaire. Il manque dès lors au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 13 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. WILMOTTE